

RAA 39-2021-11-18-00002

Arrêté n° 2021-11-05-005  
constatant la perte du droit d'eau fondé en  
titre du moulin de la Grassonnière, sur le  
Longviry, commune de Rogna

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-4 et R.214-18-1 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône – Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu les courriers DDT des 9 juillet 2018 et 18 février 2019 adressés à M. et Mme LAMY-AU-ROUSSEAU, propriétaires du moulin, les informant de la procédure administrative à suivre pour une remise en exploitation du moulin de la Grassonnière ;

Vu la demande du 23 avril 2020 du bureau d'étude Hydreol, mandaté par M. et Mme LAMY-AU-ROUSSEAU, de réexamen du droit d'eau du moulin ;

Vu le rapport de visite du 22 juin 2020 dressé, suite à la visite de terrain du 29 mai 2020, en présence de représentants de l'office français pour la biodiversité (OFB) constatant que la force motrice ne peut plus être utilisée par l'absence de seuil et de prise d'eau ;

Vu le courrier de M. et Mme LAMY-AU-ROUSSEAU du 12 juillet 2021 relatif à une demande de remise en état du seuil ;

Vu la demande d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral, formulé au titre du contradictoire à M. et Mme LAMY-AU-ROUSSEAU par la DDT le 17 août 2021 ;

Vu les observations de M. et Mme LAMY-AU-ROUSSEAU, par courrier du 27 août 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 octobre 2021 ;

Considérant que sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ;

Considérant qu'il apparaît que l'existence matérielle de l'ouvrage situé au lieu-dit le moulin de la Grassonnière est attesté par sa présence sur la carte de Cassini, cette même carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

Considérant toutefois qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice d'un cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur du fait de la ruine des organes essentiels permettant l'utilisation de la force motrice du cours d'eau ;

Considérant l'état de ruine du seuil et de la prise d'eau, organes indispensables à l'utilisation de la force motrice ;

Considérant que l'état constaté perdure depuis plusieurs années, permettant le libre écoulement des eaux du Longviry ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet

Le droit d'usage de l'eau « fondé en titre » du moulin de la Grassonnière, sur le Longviry, commune de Rogna, est définitivement perdu.

### Article 2 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département ([www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)) pendant une durée minimale de 6 mois.

### Article 3 – Notification

Le présent arrêté est notifié à M. et Mme LAMY-AU-ROUSSEAU.

### Article 4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le maire de la commune de Rogna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le

**18 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO

### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département dans les deux mois à compter de sa publication.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Besançon par courrier et également par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.